

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100902-2010\_00344\_STE-AR

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2010

Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
  
Nathalie MAILLARD

Colmar, le

2010 00344

ARRETE

DA

Du

2 - SEP. 2010

portant fixation du prix de journée 2010 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut  
« Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et  
notamment l'article 45 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département  
100, avenue d'Alsace  
BP 20 351  
68 006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40  
Fax 03 89 21 72 81  
tarif.etab@cg68.fr  
www.cg68.fr

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>	
Groupe I :	300 584,20 €.
Dont : Hébergement :	237 601,20 €.
Soins :	62 983,00 €.
Groupe II :	1 059 179,25 €.
Dont : Hébergement :	631 820,25 €.
Soins :	427 359,00 €.
Groupe III :	173 539,42 €.
<u>Total dépenses d'exploitation :</u>	1 533 302,87 €.

<u>Recettes :</u>	
Groupe I :	1 533 302,87 €.
Dont recettes Hébergement :	1 042 960,87 €.
Forfait soins :	490 342,00 €.
Groupe II :	0,00 €.
Groupe III :	0,00 €.
<u>Total recettes d'exploitation :</u>	1 533 302,87 €.

### **ARTICLE 2 :**

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES est fixé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 à :

**108,92 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par déléguation  
Le Directeur Général

Michel CHOCHOY